



## COVID19 CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

### *Fonds de solidarité / Aide Financière / Report des loyers*

**Annoncées depuis la mise en place de ce dispositif, les nouvelles modifications ont été apportées (décret du 16 avril 2020) au fonds de solidarité aux entreprises. Il s'agit de prolonger cette aide au mois d'avril, de la verser à un public plus large...**

Hélas, cette extension des bénéficiaires n'améliore pas les limitations drastiques qui excluent une majorité de chirurgiens-dentistes.

#### **Pas la moitié des chirurgiens-dentistes !**

Les CDF ont dénoncé ce dispositif inégalitaire dès sa mise en place. Il reste **inacceptable** ! A peine **30 %** des chirurgiens-dentistes en bénéficient, alors que le montant de l'aide

(voir encadré) ne compensera en aucune manière les pertes colossales de nos structures. **Les modifications apportées sont au nombre de trois :**

- 1- L'aide peut concerner les praticiens (ou les sociétés d'exercice) en **difficulté économique** (procédure collective).
- 2- L'appréciation de la perte du chiffre d'affaires (ci-dessous) est modifiée par rapport au mois de mars. L'entreprise peut choisir d'évaluer cette perte soit par rapport au chiffre d'affaires du mois d'avril 2019, soit par rapport à un **chiffre d'affaires mensuel moyen** de l'année 2019.
- 3- Une modification concerne nos confrères et consœurs exerçant en couple : le **montant du bénéfice imposable** de l'entreprise, qui ne doit pas excéder 60000€ au titre de l'exercice 2019 (augmentés, le cas échéant, des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée), est **doublé** pour les entreprises en nom propre si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. Dans les sociétés, le plafond de 60000€ est apprécié par associé et conjoint collaborateur.

#### **Aide financière : les entreprises concernées**

- 1- L'effectif doit être inférieur ou égal à dix salariés ;
- 2- L'activité a débuté avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- 3- Montant des recettes du dernier exercice clos inférieur à un million d'euros ;
- 4- Le bénéfice imposable - augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant (cas des SEL) -, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros ;
- 5- Le cas échéant, ne pas avoir bénéficié d'indemnités journalières de Sécurité Sociale d'un montant supérieur à 800 € pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 avril 2020.

#### **Aide financière : les conditions à remplir**

- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 30 avril 2020 ;
- **Ou** avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 30 avril 2020, par rapport à la même période de l'année précédente.

#### **Obtenir les 1500 euros**

La **demande d'aide** au titre du mois d'avril est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020, via une déclaration sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail>